



GMP+ BA10 Exigences Minimales d'Achat

GMP+ D 3.24

Version FR : 1 janvier 2021

GMP+ Feed Certification scheme



Sommaire

INTRODUCTION	4
1. QUESTIONS GENERALES BA10	5
1.1. POURQUOI LES EXIGENCES D'ACHAT ONT-ELLES ETE ADAPTEES EN CONCERTATION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES ?	5
1.2. AVEC QUELS PROGRAMMES GMP+ INTERNATIONAL A-T-ELLE COOPERE ?	5
1.3. DANS QUELLES ENTREPRISES CERTIFIEES OQUALIM PUIS-JE ACHETER DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ?	5
1.4. COMMENT DOIS-JE LIRE LE TABLEAU 3.9 CONTENANT LES EXIGENCES D'ACHAT DES SERVICES ?	5
1.5. TOUS LES RESULTATS DES ANALYSES DOIVENT-ILS ETRE SAISIS DANS LA GMP+ MONITORING DATABASE ?	5
1.6. UNE PERIODE TRANSITOIRE A-T-ELLE ETE FIXEE ?	5
1.7. J'UTILISE UNE COUNTRY NOTE. SUIS-JE OBLIGE D'APPLIQUER LES NOUVELLES EXIGENCES D'ACHAT DU BA10 ?	6
1.8. QU'ENTENDEZ-VOUS PAR « UNE ENTREPRISE CERTIFIEE » ET « UNE ENTREPRISE NON CERTIFIEE » ?	6
2. MODIFICATIONS DES DISPOSITIFS GATEKEEPER	7
2.1. DOIS-JE ENVOYER UNE NOTIFICATION A GMP+ INTERNATIONAL SI J'UTILISE UN DISPOSITIF GATEKEEPER ?	7
2.2. DOIS-JE ENVOYER UNE NOTIFICATION A CHAQUE FOIS QUE J'UTILISE UN DISPOSITIF GATEKEEPER ?	7
2.3. DOIS-JE VOUS INFORMER LORSQUE JE CESSE D'UTILISER UN DISPOSITIF GATEKEEPER ?	7
2.4. DOIS-JE INFORMER MON ORGANISME DE CERTIFICATION SI J'UTILISE UN DISPOSITIF GATEKEEPER ?	8
2.5. PUIS-JE UTILISER LE(S) DISPOSITIF(S) GATEKEEPER POUR ACHETER AUPRES D'UNE ENTREPRISE CERTIFIEE ?	8
3. DISPOSITIF(S) GATEKEEPER	9
3.1. APERÇU	9
3.2. L'ACHAT DE CEREALES, GRAINES (OLEAGINEUSES) ET LEGUMINEUSES NON TRANSFORMEES DE LA CHAINE DE COLLECTE	10
3.3. L'ACHAT D'ADDITIFS, DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	10
3.3.1. <i>J'achète un additif certifié par l'intermédiaire d'un bureau de vente indépendant non certifié. Comment fonctionne le signalement dans ce cas ?</i>	12
3.4. L'ACHAT D'ANCIENNES DENREES ALIMENTAIRES	12
3.4.1. <i>Pouvez-vous expliquer les restrictions relatives à la vente d'une ancienne denrée alimentaire à une autre entreprise ?</i>	12
3.5. L'ACHAT D'HERBES ET D'EPICES	13
3.6. L'ACHAT D'AUTRES MATIERES PREMIERES DES ALIMENTS POUR ANIMAUX PROVENANT D'UN PROCESSUS DE TRANSFORMATION	14
3.6.1. <i>Sous quelles exigences est-il possible de vendre conformément aux exigences FOB concernant le dispositif 4.3.8 ?</i>	15
3.7. L'ACHAT D'INGREDIENTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DANS LE BUT DE PROCEDER A UN TEST DES ALIMENTS	15
3.8. L'ACHAT DE TRANSPORT ROUTIER	16
3.8.1. <i>Le transport de marchandises emballées par une entreprise externe doit-il être certifié GMP+ ?</i>	16

3.8.2.	<i>Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le transport routier d'aliments pour animaux garantis GMP+. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le transport d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?</i>	17
3.9.	L'ACHAT DE TRANSPORT PAR VOIES FLUVIALES	17
3.9.1.	<i>Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le transport d'aliments pour animaux garantis GMP+ par bateau fluvial/barge de poussage. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le transport d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?</i>	17
3.10.	L'ACHAT DE STOCKAGE	18
3.10.1.	<i>Le stockage de produits emballés chez des tiers doit-il être certifié GMP+ ?</i>	18
3.10.2.	<i>Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le stockage et le transbordement d'aliments pour animaux garantis. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le stockage et le transbordement d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?</i>	18

Introduction

Cette liste de questions-réponses fournit des informations sur l'application des nouvelles *Exigences Minimales d'Achat* GMP+ BA10. Les exigences d'achat pour les adhérents au GMP+ Feed Certification scheme ont été incluses dans le document GMP+ BA10.

Le nouveau GMP+ BA10 est publié parce qu'un certain nombre d'exigences d'achat ont été harmonisées avec d'autres programmes européens relatifs à la sécurité des aliments pour animaux.

- Aucun changement significatif n'a été apporté dans l'acceptation des certificats d'autres programmes avec lesquels nous avons un accord d'interchangeabilité.
- Les modifications les plus importantes concernent l'achat d'ingrédients d'aliments pour animaux par l'intermédiaire des dispositifs Gatekeeper. Trois nouveaux dispositifs Gatekeeper ont été ajoutés et un certain nombre de dispositifs existants ont subi des modifications mineures sur le plan du contenu.

Novembre 2020 :

Sur la base des questions et des réactions de la communauté GMP+, cette liste de questions-réponses sera modifiée pour clarifier certaines parties des dispositifs dans l'attente d'une nouvelle version du document GMP+ BA10. **Les nouvelles questions et les ajouts sont indiqués en gris.**

1. Questions générales BA10

1.1. Pourquoi les exigences d'achat ont-elles été adaptées en concertation avec d'autres programmes ?

Le principe de base est le suivant : nous nous efforçons d'établir des conditions de concurrence équitables, sur la base de chaînes certifiées. Pour ce faire, le choix a été fait d'harmoniser les exigences d'achat entre les différents programmes.

1.2. Avec quels programmes GMP+ International a-t-elle coopéré ?

Nous avons travaillé avec Ovocom, AIC, QS, EFISC-GTP, OQUALIM et pastus+.

1.3. Dans quelles entreprises certifiées OQUALIM puis-je acheter des aliments pour animaux ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, vous êtes uniquement autorisé à acheter auprès des entreprises certifiées OQUALIM pourvues du champ d'application « RCNA International ». Un aperçu de ces entreprises est disponible sur le site Web d'[OQUALIM](#).

1.4. Comment dois-je lire le tableau 3.9 contenant les exigences d'achat des services ?

Le tableau 3.9 montre l'achat d'une certaine étape du processus, par exemple l'ensachage d'aliments composés ou le séchage d'une matière première des aliments pour animaux (sous-traitance). Il peut également concerner une série d'étapes de processus, par exemple la production complète d'aliments composés. Si vous voulez confier cette tâche à une autre entreprise, par exemple parce qu'elle est très douée, alors cette entreprise doit être certifiée. Vous achetez donc ces étapes de processus à cette entreprise.

1.5. Tous les résultats des analyses doivent-ils être saisis dans la GMP+ Monitoring database ?

Oui, sauf indication contraire dans le dispositif Gatekeeper.

Remarque : les résultats sont traités de manière anonyme. Les résultats donnent un aperçu de la nature et de l'étendue de l'utilisation des dispositifs Gatekeeper. Sur cette base, nous pouvons les évaluer et éventuellement les adapter, en coopération avec d'autres programmes.

1.6. Une période transitoire a-t-elle été fixée ?

Oui. L'année 2020 dans son ensemble est considérée comme une année transitoire. À compter du 01/01/2021, seules les nouvelles conditions d'achat seront applicables. Bien entendu, vous pouvez déjà les appliquer plus tôt.

1.7. J'utilise une Country Note. Suis-je obligé d'appliquer les nouvelles exigences d'achat du BA10 ?

Non, vous n'en avez pas l'obligation. Mais avec l'introduction des nouvelles exigences d'achat, le chevauchement avec les Country Notes est devenu beaucoup plus important. Une combinaison n'est pas autorisée.

En tant qu'entreprise, vous devez faire un choix.

- Vous suivez les exigences de la Country Note,
ou
- Vous suivez les exigences d'achat du BA10.

1.8. Qu'entendez-vous par « une entreprise certifiée » et « une entreprise non certifiée » ?

Par « entreprise certifiée », nous entendons une entreprise certifiée conformément au GMP+ FC scheme ou à un autre programme de sécurité des aliments pour animaux accepté. Pour une liste complète des programmes de sécurité des aliments pour animaux acceptés, consultez le document GMP+ BA10.

Par « entreprise non certifiée », nous entendons une entreprise qui n'est pas du tout certifiée ou qui est certifiée selon un programme de sécurité des aliments pour animaux non accepté. Par exemple, un Food Safety Certification Scheme (par exemple BRC).

2. Modifications des dispositifs Gatekeeper

Nous décrivons ici les modifications apportées aux dispositifs Gatekeeper existants et expliquons les nouveaux dispositifs Gatekeeper.

2.1. Dois-je envoyer une notification à GMP+ International si j'utilise un dispositif Gatekeeper ?

Oui, sauf indication contraire dans le dispositif Gatekeeper. Il s'agit d'une notification numérique. Nous vous renverrons un accusé de réception standard. Dès réception, vous pouvez appliquer le dispositif immédiatement.

Attention : la notification concernant le dispositif pour les matières premières transformées des aliments pour animaux est une exception. Dans un tel cas, nous évaluerons la notification. Ce n'est qu'après approbation que vous pourrez appliquer le dispositif.

2.2. Dois-je envoyer une notification à chaque fois que j'utilise un dispositif Gatekeeper ?

Oui, sauf indication contraire dans le dispositif Gatekeeper. Pensez à chaque nouvelle combinaison produit/pays ou produit/producteur. Vérifiez bien cela dans le dispositif Gatekeeper.

Exemples de combinaison produit/pays :

- Supposons que vous n'achetiez que du maïs de Roumanie (GMP+ BA10, 4.3.2). Dans ce cas, vous ne devez envoyer qu'une seule notification. Si vous comptez également acheter du maïs en Serbie, vous devez également envoyer une notification à cet effet.

Exemples de combinaison produit/producteur :

- Supposons que vous achetiez du tourteau de tournesol auprès du producteur X d'Ukraine (GMP+ BA10, 4.3.8). Vous devez le signaler une fois lors du premier lot. Si vous achetez également du tourteau de tournesol auprès du producteur Y d'Ukraine, vous devez également le signaler.

2.3. Dois-je vous informer lorsque je cesse d'utiliser un dispositif Gatekeeper ?

Non, vous n'avez pas besoin de nous informer lorsque vous cessez d'utiliser un dispositif Gatekeeper. Nous vous conseillons de noter soigneusement dans vos propres registres lorsque vous cessez d'utiliser un dispositif, afin d'avoir une preuve claire de la période exacte du Gatekeeper.

2.4. Dois-je informer mon organisme de certification si j'utilise un dispositif Gatekeeper ?

Oui, vous devez informer vous-même l'organisme de certification (OC). Renseignez-vous auprès de l'OC pour savoir comment envoyer la notification. GMP+ International envoie périodiquement un aperçu des notifications aux organismes de certification.

2.5. Puis-je utiliser le(s) dispositif(s) Gatekeeper pour acheter auprès d'une entreprise certifiée ?

Non, vous ne pouvez pas agir en tant que Gatekeeper pour acheter des aliments pour animaux (par exemple, des matières premières des aliments pour animaux) ou des services liés aux aliments pour animaux (par exemple, le transport ou le stockage) auprès d'une entreprise certifiée¹. Cela signifie, par exemple, que vous ne pouvez pas utiliser le dispositif Gatekeeper pour l'achat d'aliments pour animaux ou de services liés aux aliments pour animaux qu'une autre entreprise certifiée GMP+ a exclu de sa certification GMP+. Cette entreprise certifiée GMP+ doit faire entrer ces produits ou services dans le champ d'application de sa propre certification.

Il y a deux exceptions à cette exigence :

- Dispositif 4.3.2 « Achat de céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées » : Ce dispositif vous permet d'acheter des céréales, des graines (oléagineuses) et des légumineuses non garanties à une autre entreprise certifiée GMP+ si cette dernière vous vend ces produits conformément aux exigences FOB.
- Dispositif 4.3.8 « Achat de matières premières transformées des aliments pour animaux ». Dans certaines situations, un négociant se trouve entre vous, en tant que Gatekeeper, et le producteur non certifié. Le statut GMP+ de ce négociant n'a pas d'importance si ce négociant vous vend des produits conformément aux exigences FOB.

¹ Veuillez vous référer à la question 1.8 ci-dessus pour ce que nous entendons par «entreprise certifiée».

3. Dispositif(s) Gatekeeper

3.1. Aperçu

Dispositifs Gatekeeper	Nouveaux dispositifs / dispositifs modifiés	Modifications
4.3.1 - Achat de produits non transformés auprès des cultivateurs, dans le but de les utiliser dans les ou en tant qu'aliments pour animaux (y compris le foin et la paille)		Non
Dispositifs Gatekeeper	Nouveaux dispositifs / dispositifs modifiés	Modifications
4.3.2 - Achat de céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées de la chaîne de collecte, dans le but de les utiliser dans les aliments pour animaux		Oui, voir 3.2
Achat d'additifs	4.3.3 - Achat d'additifs, de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques	Oui, voir 3.3
Achat de (d'anciennes) denrées alimentaires	4.3.4 - Achat d'anciennes denrées alimentaires	Oui, voir 3.4
4.3.5 - Achat d'huile de palme		Non
	4.3.7 - Achat d'herbes et d'épices	Oui, voir 3.5
	4.3.8 - Achat de (d'autres) matières premières transformées des aliments pour animaux	Oui, voir 3.6
	4.3.9 - Achat d'aliments pour animaux dans le but de procéder à un test des aliments pour animaux	Oui, voir 3.7
4.4.1 Achat de transport routier		Oui, voir 3.8
4.4.2 Achat de transport par voies fluviales		Oui, voir 3.9
4.4.3. Achat de stockage et de transbordement		Oui, voir 3.10

3.2. L'achat de céréales, graines (oléagineuses) et légumineuses non transformées de la chaîne de collecte

Qu'est-ce qui a été modifié ?

1. Dans les nouvelles exigences, le seul élément déterminant est l'endroit où les céréales, les graines (oléagineuses) et les légumineuses non transformées ont été cultivées, quel que soit le lieu d'établissement du négociant.
2. La salmonelle et les métaux lourds doivent désormais être analysés dans chaque lot. Ceci a été établi en consultation avec d'autres programmes, ce qui permet aux adhérents GMP+ d'appliquer d'ores et déjà ce dispositif pour les livraisons de céréales, de graines (oléagineuses) et de légumineuses non transformées vers d'autres programmes. La nécessité d'une analyse à 100 % de la salmonelle dans ces produits non transformés sera toutefois réévaluée dans le courant de l'année 2020.

Quelles sont les particularités ?

1. Prélèvement d'échantillons dans le stockage. Il est possible de prélever un échantillon dans un lot entreposé. Ce lot doit être conservé séparément sur le site de stockage jusqu'à ce qu'il ait été échantillonné, analysé et libéré. Vous pouvez ensuite livrer directement ce lot au destinataire final. Exemple d'échantillonnage dans un lot entreposé.
 - Supposons que vous vouliez transporter le lot avec des camions depuis le site de stockage. Étant donné que le lot a déjà été échantillonné, analysé et libéré (certifié GMP+) sur le site de stockage, vous n'êtes pas tenu d'analyser un camion sur vingt. Ceci s'applique également si vous livrez à plusieurs destinataires.
 - Supposons que vous vouliez stocker plusieurs petites livraisons en un seul lot. Dans ce cas, vous devez conserver ce lot séparément jusqu'à ce qu'il ait été échantillonné, analysé et libéré. Vous pourrez ensuite utiliser ce lot pour la production d'aliments pour animaux GMP+.
2. Si vous recevez des céréales ou des oléagineux de différentes origines (non certifiées) par camion, vous devez prélever un échantillon dans chaque camion. Un échantillon sur vingt doit être analysé, à moins que vous ne puissiez stocker les chargements et les considérer et les échantillonner comme ne formant qu'un seul lot (voir 1).
3. L'analyse des pesticides, sur la base d'une analyse des risques. Lorsqu'il est certain que des pesticides n'ont pas été ou ne seront pas utilisés pendant la culture, il n'est pas nécessaire de les analyser.

3.3. L'achat d'additifs, de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques

Dans le cadre de ce dispositif, des additifs, des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques peuvent être achetés dans le monde entier. Il est nécessaire de réaliser une étude HACCP et d'y fonder des mesures, des contrôles et des inspections.

Qu'est-ce qui a été modifié ?

1. Le champ d'application de ce dispositif a été étendu. Outre l'achat d'additifs, vous pouvez désormais acheter également des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques. Auparavant, les denrées alimentaires étaient achetées par l'intermédiaire du « dispositif d'achat de (d'anciennes) denrées alimentaires ».

Attention :

- a) *Les denrées alimentaires sont des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à être ingérés ou raisonnablement susceptibles d'être ingérés par l'être humain.*
 - b) *Les anciennes denrées alimentaires sont des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés, cultivés/produits pour la consommation humaine mais qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que denrées alimentaires par l'entreprise de denrées alimentaires et qui ne sont plus destinés à la consommation humaine en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres problèmes.*
2. Les additifs alimentaires peuvent être achetés en tant que denrées alimentaires dans la mesure où ils ont été produits dans le cadre d'un programme certifié GFSI.
Attention : lorsqu'un additif pour denrées alimentaires est utilisé dans les aliments pour animaux, il doit être légalement considéré comme un additif ou une matière première des aliments pour animaux. Cela peut avoir des conséquences sur l'étiquetage, le dosage et l'utilisation dans les aliments pour animaux.
 3. L'achat de matières premières laitières initialement destinées à servir de denrées alimentaires peut se faire de plusieurs manières :
 - Les produits laitiers destinés à être transformés en aliments pour animaux, produits en vertu du Règl. UE 853/2004. Voir le tableau 3.4.2 dans le nouveau BA10.
 - Les produits laitiers qui n'ont pas été produits en vertu du règlement 853/2004 mais qui sont couverts par un programme certifié GFSI peuvent être achetés dans le cadre du présent dispositif.
 - Les matières premières laitières qui n'ont pas été produites dans le cadre du programme GFSI ni dans celui du Règl. UE 853/2004 sont classées comme anciennes denrées alimentaires. Voir le point 4.3.4. du nouveau BA10.
 4. Tous les additifs d'aliments pour animaux qui sont autorisés au sein de l'UE et dans les pays tiers en tant qu'additifs des aliments pour animaux peuvent être achetés.
 5. Tous les produits pharmaceutiques qui sont fabriqués dans le cadre de la pharmacopée européenne ou d'une pharmacopée équivalente peuvent être achetés. Il est important de vérifier si le produit est autorisé pour l'utilisation dans les aliments pour animaux. Vérifiez la législation !

3.3.1. J'achète un additif certifié par l'intermédiaire d'un bureau de vente indépendant non certifié. Comment fonctionne le signalement dans ce cas ?

Dans certains pays, les entreprises certifiées GMP+ ne peuvent acheter des additifs destinés aux aliments pour animaux produits sous certification que par l'intermédiaire d'un seul bureau de vente indépendant. Ce bureau de vente indépendant n'est généralement pas (encore) certifié GMP+. L'additif est fourni dans l'emballage d'origine du fabricant. Comme l'achat et la facturation sont effectués par un bureau de vente indépendant non certifié GMP+, la chaîne GMP+ est interrompue. Pour cette situation, le dispositif Gatekeeper pour les additifs destinés aux aliments pour animaux peut être utilisé.

Nous vous demandons de remplir le « formulaire de notification du dispositif Gatekeeper » comme suit :

- Informations complémentaires : le nom et l'adresse du bureau de vente.
- Téléchargez le certificat GMP+ (ou équivalent) du producteur.

3.4. L'achat d'anciennes denrées alimentaires

Qu'est-ce qui a été modifié ?

1. Le champ d'application de ce dispositif est limité à l'achat d'anciennes denrées alimentaires.
2. Le « witness audit » par l'organisme de certification a été remplacé par une autre forme de surveillance de la qualité de l'audit du fournisseur. Lorsqu'un dispositif Gatekeeper est utilisé, GMP+ International a l'autorisation d'être présent lors d'un audit de fournisseur. Nous devons encore discuter de la marche à suivre précise.
3. La FSDS n'a plus besoin d'être mise à jour tous les trois ans. Les exigences stipulent que la documentation HACCP (et les autres documents relatifs à la qualité) doit être mise à jour si nécessaire.
4. Les qualifications de la personne chargée de l'audit des fournisseurs relèvent désormais de la responsabilité de l'entreprise certifiée.

3.4.1. Pouvez-vous expliquer les restrictions relatives à la vente d'une ancienne denrée alimentaire à une autre entreprise ?

Chez GMP+, nous préférons qu'une entreprise qui achète une ancienne denrée alimentaire devant subir un traitement pour devenir un aliment pour animaux puisse effectuer ce traitement elle-même. Exemples : déballage, séchage, nettoyage. Cette entreprise doit avoir un processus validé qui soit certifié GMP+ (champ d'application : Production de matières premières des aliments pour animaux).

Dans certains cas, cependant, une entreprise peut ne pas être en mesure d'effectuer elle-même ce traitement. Elle peut alors revendre cette ancienne denrée alimentaire à une autre entreprise capable d'effectuer ce traitement (un producteur).

Ces restrictions à la revente ne s'appliquent qu'aux anciennes denrées alimentaires qui nécessitent un traitement spécial pour devenir un aliment pour animaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les anciennes denrées alimentaires doivent être considérées comme des aliments pour animaux et peuvent être données aux animaux ou transformées en aliments pour animaux.

Nous avons remarqué que la clause du dispositif 4.3.4 du document GMP+ BA10 est lue et interprétée de différentes manières. Nous avons l'intention de la clarifier dans la prochaine version du document GMP+ BA10.

3.5. L'achat d'herbes et d'épices

Il s'agit d'un nouveau dispositif.

Quelles sont les particularités ?

1. Le champ d'application comprend l'achat d'herbes et d'épices de toute origine. Une surveillance de chaque lot est requise.
Les herbes et les épices doivent être approuvées pour être utilisées dans les aliments pour animaux ;
 - si le Gatekeeper est un producteur : dans le pays où il se trouve ;
 - si le Gatekeeper est un commerçant : dans le pays où le produit est commercialisé.
2. Lorsqu'elles sont produites selon un programme certifié par GFSI, ces herbes et ces épices peuvent être considérées comme des denrées alimentaires et ne relèvent pas du champ d'application du présent dispositif.
3. Pour l'Europe, il s'agit des herbes et des épices suivantes :
 - a. Les produits du catalogue européen des matières premières des aliments pour animaux (Règl. (UE) n° 68/2013) figurant dans la catégorie 7.
 - 7.3.1 Écorce
 - 7.4.1 Fleurs, séchées
 - 7.7.1 Feuilles, séchées
 - 7.9.1 Réglisse
 - 7.10.1 Menthe
 - b. Les produits ne figurant pas dans la catégorie 4 ou 7 de la partie C du catalogue européen des matières premières des aliments pour animaux, tels que les racines, rhizomes, tubercules ou graines d'une espèce végétale. La matière première des aliments pour animaux (racine ou graine) doit être mentionnée dans la liste publiée sur le site Web www.feedmaterialsregister.eu.
4. Toutes les herbes et les épices concernées sont soumises à une analyse des risques générique incluse dans le FSP.

3.6. L'achat d'autres matières premières des aliments pour animaux provenant d'un processus de transformation

Il s'agit d'un nouveau dispositif.

Quelles sont les particularités ?

1. Des matières premières des aliments pour animaux peuvent être achetées sur la base de ce dispositif. La caractéristique de ces produits est qu'ils ont subi une étape de transformation. D'où le terme « produits transformés ». En voici quelques exemples :
 - Sous-produits du secteur de la meunerie
 - Sous-produits de l'industrie de transformation des oléagineux
 - Sous-produits de la production de sucre

2. Son utilisation est limitée à des pays spécifiques.
 - Les autres matières premières transformées des aliments pour animaux ne peuvent être achetées dans le cadre de ce dispositif Gatekeeper que si elles ont été produites **en dehors** de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, du Royaume-Uni ou de l'Autriche et si elles proviennent de fournisseurs établis **en dehors** de ces pays.
 - Des exceptions s'appliquent à un certain nombre de produits provenant de pays spécifiques, voir par. 4.3.8.1

3. Ce dispositif peut être appliqué de deux manières.
 - Pour une période indéterminée, mais avec une surveillance de chaque lot. La surveillance doit être effectuée conformément à l'annexe 1 de ce dispositif.
 - Cette option signifie que vous pouvez continuer d'acheter une matière première des aliments pour animaux à un producteur particulier pendant des années, à condition d'analyser chaque lot en vertu des paramètres définis. Vous ne devez pas réduire la fréquence, et les paramètres définis doivent tous être analysés à chaque fois.
 - Pour une période déterminée (18 mois maximum), avec une surveillance basée sur une analyse des risques. Cette période de 18 mois est destinée au producteur non certifié pour qu'il mette en place son propre système de garantie et le fasse certifier. Cela doit être démontré par un contrat conclu entre le producteur et un organisme de certification.

Remarque : si vous souhaitez appliquer cette option, vous devez – comme pour les autres dispositifs – en faire part à GMP+ International. Dans un tel cas, vous devrez envoyer un plus grand nombre d'informations.

- Les coordonnées du producteur
- Un contrat entre le producteur et l'organisme de certification
- Un plan de surveillance bien étayé

GMP+ International vérifie si les informations envoyées sont conformes aux exigences du dispositif et vous fait part de ses conclusions. Ce n'est qu'alors que vous pouvez utiliser cette option. L'application adéquate du dispositif est vérifiée par l'auditeur.

3.6.1. Sous quelles exigences est-il possible de vendre conformément aux exigences FOB concernant le dispositif 4.3.8 ?

- 1) Vous devez d'abord déterminer si vous pouvez acheter la matière première des aliments pour animaux en tant que Gatekeeper. Le dispositif Gatekeeper ne peut pas être utilisé pour l'achat de combinaisons spécifiques de matières premières des aliments pour animaux et de pays. Veuillez vous référer au tableau dans le dispositif. Vous ne pouvez acheter ces matières premières des aliments pour animaux qu'après d'entreprises certifiées.
- 2) Si vous êtes autorisé à utiliser le dispositif Gatekeeper pour acheter une matière première des aliments pour animaux (c'est-à-dire un « produit autorisé »), il est possible qu'un négociant soit impliqué (en tant qu'intermédiaire). Le pays dans lequel le négociant est établi n'est pas pertinent lorsque le négociant vous vend des produits conformément aux exigences FOB. Ainsi, même si ce négociant est établi dans l'un des pays énumérés, vous pouvez toujours appliquer le dispositif.

Un exemple de situation où les ventes conformément aux exigences FOB sont autorisées : un producteur allemand d'aliments pour animaux achète du tourteau d'extraction de graines de tournesol originaire d'Ukraine par l'intermédiaire d'un négociant en Belgique. Dans ce cas-ci, le négociant peut vendre le produit conformément aux exigences FOB, car la farine de tournesol d'Ukraine est un « produit autorisé ».

Un exemple de situation où les ventes conformément aux exigences FOB ne sont PAS autorisées : un producteur allemand d'aliments pour animaux achète du tourteau d'extraction de soja originaire du Brésil par l'intermédiaire d'un négociant aux Pays-Bas. Dans ce cas-ci, il s'agit d'un produit interdit, le Gatekeeper n'est pas autorisé. Le dispositif ne peut pas être utilisé du tout.

3.7. L'achat d'ingrédients d'aliments pour animaux dans le but de procéder à un test des aliments

Il s'agit d'un nouveau dispositif.

Quelles sont les particularités ?

1. Vous pouvez appliquer ce dispositif si vous effectuez un test d'aliments pour animaux, par exemple pour tester une nouvelle matière première des aliments pour animaux. Ces matières premières des aliments pour animaux ne proviennent généralement pas de producteurs certifiés et ne sont parfois même pas inscrites sur la liste des produits autorisés (liste des produits GMP+). Dans le cas d'une application adéquate, l'aliment pour animaux produit aura le statut GMP+.

2. Il est nécessaire de surveiller chaque lot acheté.
3. Dans le cas d'un test avec un médicament vétérinaire non enregistré ou un additif non autorisé, l'approbation de l'autorité compétente est nécessaire.

3.8. L'achat de transport routier

Qu'est-ce qui a été modifié ?

Certains aspects de ce dispositif ont été clarifiés :

1. Les éléments de l'accord écrit pour le transport du foin et de la paille peuvent également être inclus dans la lettre de voiture CMR accompagnant le chargement en question.
2. Des exigences quant à l'utilisation de compartiments de chargement non certifiés ayant le statut « exclusivement réservé aux denrées alimentaires » ont maintenant été ajoutées à ce dispositif.
 - Ces compartiments de chargement peuvent être utilisés pour le transport de denrées alimentaires d'origine végétale (par exemple, graisses et huiles végétales, farine, sucre, etc.) vers des entreprises d'aliments pour animaux. La certification GMP+ du transporteur n'est pas nécessaire dans ce cas. Cependant, les compartiments de chargement doivent être couverts par un certificat HACCP délivré par un tiers indépendant.
 - Les exigences régulières du GMP+ FC scheme s'appliquent au transport des sous-produits de l'industrie alimentaire (épluchures, tourteaux, etc.) et des denrées alimentaires d'origine animale.

Quelles sont les particularités ?

Les entreprises de transport certifiées ne sont pas enregistrées dans la base de données des entreprises GMP+. En tant que destinataire du transport, vous devez donc tenir compte du fait que vous devez vérifier auprès du donneur d'ordre certifié GMP+ si le compartiment de chargement/la remorque en question est certifié(e) par ses soins.

3.8.1. Le transport de marchandises emballées par une entreprise externe doit-il être certifié GMP+ ?

Le transport de marchandises emballées n'a pas besoin d'être acheté auprès d'un transporteur certifié GMP+. C'est ce qui est indiqué dans l'explication du chapitre 3.6 du document GMP+ BA10.

Cela signifie qu'une société GMP+ peut conclure un accord sur le transport de marchandises emballées avec une société de transport. L'entreprise certifiée GMP+ doit prendre ses propres responsabilités et appliquer les principes HACCP dans la sélection d'un transporteur. Elle doit fixer dans un accord tous les droits et obligations des deux parties en ce qui concerne la sécurité du transport.

Remarque : La possibilité d'acheter le transport de marchandises emballées à une entreprise non certifiée ne doit pas être interprétée comme permettant d'exclure votre propre transport de marchandises emballées du champ d'application de votre Feed Safety Management System et de votre certification : votre propre transport de marchandises emballées doit être contrôlé par le Feed Safety Management System et doit être certifié.

3.8.2. Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le transport routier d'aliments pour animaux garantis GMP+. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le transport d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?

Non, ce n'est pas autorisé. En tant que Gatekeeper, vous ne pouvez assumer la responsabilité que des services fournis par l'entreprise avec laquelle vous avez conclu un accord sur la garantie de la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux et dont vous vérifiez le respect de l'accord, des exigences GMP+ et de la législation applicable en matière d'aliments pour animaux.

3.9. L'achat de transport par voies fluviales

Qu'est-ce qui a été modifié ?

1. Seules les entreprises qui sont certifiées pour le champ d'application « affrètement en transport fluvial » peuvent avoir recours à ce dispositif.
2. L'inspection initiale doit être effectuée par des auditeurs/inspecteurs GMP+, agréés pour le champ d'application « affrètement en navigation côtière et fluviale ».

Quelles sont les particularités ?

Les bateaux fluviaux/barges de poussage certifiés ne sont pas enregistrés dans la base de données des entreprises GMP+. En tant que destinataire du transport, vous devez donc tenir compte du fait que vous devez vérifier auprès du donneur d'ordre certifié GMP+ si le bateau fluvial/la barge de poussage en question est certifié(e) par ses soins.

3.9.1. Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le transport d'aliments pour animaux garantis GMP+ par bateau fluvial/barge de poussage. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le transport d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?

Non, ce n'est pas autorisé. En tant que Gatekeeper, vous ne pouvez assumer la responsabilité que des services fournis par l'entreprise avec laquelle vous avez conclu un accord sur la garantie de la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux et dont vous vérifiez le respect de l'accord, des exigences GMP+ et de la législation applicable en matière d'aliments pour animaux.

3.10. L'achat de stockage

Qu'est-ce qui a été modifié ?

1. L'Autriche et le Luxembourg ont été ajoutés à la liste des pays où le dispositif Gatekeeper **ne peut pas** être utilisé.
2. Il peut être utilisé pour le stockage survenant directement après la récolte, pour le produit végétal frais et unique conservé immédiatement après la récolte.

Quelles sont les particularités ?

Vous effectuez une inspection initiale dans l'entreprise de stockage et de transbordement non certifiée afin de vérifier que cette entreprise garantit le même niveau de sécurité des aliments pour animaux qu'une entreprise certifiée GMP+.

Il convient de déterminer, sur la base d'une analyse des risques, si, après cette inspection initiale, un contrôle périodique est nécessaire afin de vérifier le respect des accords conclus.

3.10.1. Le stockage de produits emballés chez des tiers doit-il être certifié GMP+ ?

Le stockage de marchandises emballées n'a pas besoin d'être acheté auprès d'un prestataire de services certifié GMP+. C'est ce qui est indiqué dans l'explication du chapitre 3.5 du document GMP+ BA10. Le dispositif 4.4.3 doit être appliqué.

Remarque : La possibilité d'acheter le stockage de marchandises emballées auprès d'une entreprise non certifiée ne doit pas être interprétée comme permettant d'exclure votre propre stockage de marchandises emballées du champ d'application de votre Feed Safety Management System et de votre certification : votre propre stockage de marchandises emballées doit être contrôlé par le Feed Safety Management System et doit être certifié. Même si vos marchandises emballées sont entreposées sur l'un de vos propres sites individuels.

3.10.2. Nous utilisons le dispositif Gatekeeper pour une entreprise non certifiée pour le stockage et le transbordement d'aliments pour animaux garantis. Cette entreprise est-elle autorisée à sous-traiter le stockage et le transbordement d'aliments pour animaux garantis à une autre entreprise non certifiée ?

Non, ce n'est pas autorisé. En tant que Gatekeeper, vous ne pouvez assumer la responsabilité que des services fournis par l'entreprise avec laquelle vous avez conclu un accord sur la garantie de la qualité/sécurité sanitaire des aliments pour animaux et dont vous vérifiez le respect de l'accord, des exigences GMP+ et de la législation applicable en matière d'aliments pour animaux.

GMP+ International

Braillelaan 9

2289 CL Rijswijk

Pays-Bas

Tél. +31 (0)70 – 307 41 20 (Office)

+31 (0)70 – 307 41 44 (Help Desk)

e-mail info@gmpplus.org

Disclaimer :

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes que pourrait contenir cette publication.

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations de cette publication peuvent être consultées sur écran, téléchargées et imprimées uniquement dans le cadre d'un usage personnel, non-commercial. Tout autre usage souhaité nécessite l'autorisation écrite préalable de GMP+ International B.V.